

Les Canadiens à valeur nette élevée et les droits de succession américains

Déterminer vos obligations fiscales



Si la valeur de vos biens à l'échelle mondiale dépasse 11,58 M\$ US et que vous possédez plus de 60 000 \$ US de biens situés aux États-Unis, comme des actions américaines ou une résidence secondaire aux États-Unis, vous pourriez être assujéti à l'impôt fédéral américain sur les successions (les « droits de succession américains »). Ces droits s'appliquent aux Canadiens même s'ils ne sont pas des citoyens, des résidents ou des détenteurs d'une carte verte des États-Unis.

Dans le présent article, aux fins de la détermination des droits de succession américains exigibles :

- on présume que le contribuable est un résident canadien qui n'est ni citoyen, ni résident, ni détenteur d'une carte verte des États-Unis;
- on évalue l'impact des droits de succession fédéraux américains. Il est à noter que certains États américains appliquent aussi leurs propres impôts sur les héritages ou les successions, ce que nous n'aborderons pas dans le présent article.

En quoi consistent les droits de succession fédéraux américains?

Il s'agit d'un impôt perçu par le gouvernement fédéral des États-Unis sur la transmission au décès d'une fortune entre particuliers. Les droits de succession américains ne s'appliquent aux biens situés aux États-Unis détenus au décès d'un Canadien que si la valeur de ses biens situés aux États-Unis et de ses biens à l'échelle mondiale dépasse certains seuils. En règle générale, les biens situés aux États-Unis se trouvent aux États-Unis ou ont un lien avec ce pays et comprennent notamment les biens immobiliers américains et les actions de sociétés américaines.

Il s'agit d'un impôt perçu par le gouvernement fédéral des États-Unis sur la transmission au décès d'une fortune entre particuliers.

Les droits de succession américains sont imposés sur la juste valeur marchande des biens, contrairement à l'impôt canadien sur les gains en capital au décès, qui s'applique à la plus-value des biens.

Droits de succession américains et exemptions

Les droits de succession américains s'appliquent de façon progressive jusqu'à un taux maximum de 40 %. Les citoyens américains ont droit à une exclusion de base (ajustée annuellement en fonction de l'inflation) à l'égard des droits de succession et à l'impôt sur les dons fédéraux, qui procure un crédit unifié applicable aux droits de succession américains. La loi sur la réforme fiscale adoptée à la fin de 2017 a temporairement doublé le montant de l'exclusion de base et du crédit unifié correspondant. En 2020, le montant de l'exemption à vie est de 11,58 M\$ US (ajusté annuellement en fonction de l'inflation) ce qui procure un crédit unifié de 4 577 800 \$ (le montant des droits de succession américains applicables à des biens ayant une juste valeur marchande totale de 11,58 M\$ US.

Si une nouvelle loi n'est pas promulguée, le montant de l'exclusion de base et le crédit unifié correspondant seront ramenés à ce qu'ils étaient en vertu de la loi précédente (5 M\$ US ajusté en fonction de l'inflation pour 2026).

Pour les Canadiens, la législation fiscale américaine ne prévoit qu'un montant d'exemption de 60 000 \$ US, ce qui procure un crédit unifié de 13 000 \$ US. Cependant, un crédit unifié bonifié

est disponible en vertu de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (« la Convention »). Le crédit unifié bonifié est fondé sur le montant de l'exclusion de base accordé aux citoyens américains, calculé au prorata de la valeur des biens situés aux États-Unis d'un contribuable canadien par rapport à la valeur de son patrimoine à l'échelle mondiale à son décès.

Les droits de succession américains s'appliquent de façon progressive jusqu'à un taux maximum de 40 %.

Qui sont les Canadiens assujettis aux droits de succession américains?

Généralement, les Canadiens peuvent être assujettis à des droits de succession américains si, au moment de leur décès :

- la valeur de leurs biens situés aux États-Unis est supérieure à 60 000 \$ US;
- la valeur de leurs biens à l'échelle mondiale est supérieure à 11,58 M\$ US (pour 2020, ajusté annuellement en fonction de l'inflation).

Quels biens considère-t-on comme étant situés aux États-Unis?

Les biens situés aux États-Unis comprennent entre autres :

- les biens immobiliers américains (p. ex., une résidence secondaire en Floride);
- les actions de sociétés américaines, qu'elles soient détenues au Canada ou à l'extérieur du Canada. Ces biens englobent aussi les actions de sociétés américaines détenues dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV) ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- les parts de fonds négociés en bourse (FNB) inscrits sur une plateforme américaine;
- les biens meubles corporels situés aux États-Unis (p. ex., voitures, bateaux, bijoux, œuvres d'art);
- les parts de fonds communs de placement américains acquis directement aux États-Unis;

- les rentes et les régimes de retraite américains (y compris les comptes de retraite individuels et les régimes 401(k));
- les titres de dette émis par une personne, une société ou un gouvernement des États-Unis (à moins d'exemption, comme on le verra plus loin);
- les dépôts détenus dans un compte de courtage américain.

Les biens énumérés ci-après ne sont généralement pas considérés comme étant situés aux États-Unis :

- les parts de fonds communs de placement canadiens qui investissent dans des titres américains;
- les parts de fonds négociés en bourse (FNB) canadiens qui investissent dans des titres américains;
- les certificats américains d'actions étrangères (CAAE);
- les obligations du gouvernement américain et les obligations de sociétés américaines admissibles à l'exemption fiscale américaine sur les intérêts provenant de placements de portefeuille (qui s'applique généralement aux obligations émises après le 18 juillet 1984 qui ne sont pas assujetties à la retenue d'impôt pour les non-résidents américains);
- les dépôts bancaires américains (sauf ceux détenus dans un compte de courtage américain), à condition qu'ils ne soient pas effectivement liés à l'exercice d'activités commerciales aux États-Unis;
- les biens meubles corporels qui ne font que transiter par les États-Unis, comme les bijoux et autres effets personnels d'un résident canadien qui décède lors d'un séjour en territoire américain.

Quels biens font partie du patrimoine détenu à l'échelle mondiale?

En vertu des droits de succession américains, le patrimoine détenu par un contribuable canadien à l'échelle mondiale comprend tous ses biens situés au Canada, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde à son décès, selon leur juste valeur marchande. Cela comprend les biens qui ne font pas partie du patrimoine en raison d'une propriété conjointe ou de la désignation d'un bénéficiaire. Sont aussi inclus les produits d'assurance vie payables aux ayants droit ou aux bénéficiaires si le défunt bénéficiait d'attributs du droit de propriété associés à l'assurance vie.

En règle générale, on entend par « attributs du droit de propriété » le droit de la personne assurée ou de sa succession

d'accéder aux avantages économiques de la police d'assurance, ce qui inclut la possibilité de changer le bénéficiaire, de racheter ou d'annuler la police, de révoquer et d'attribuer la police, de donner la police en garantie à l'égard d'un prêt ou d'obtenir de l'assureur un prêt garanti par la valeur de rachat de la police.

En vertu des droits de succession américains, le patrimoine détenu par un contribuable canadien à l'échelle mondiale comprend tous ses biens situés au Canada, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde à son décès, selon leur juste valeur marchande.

Dans le cas d'une police d'assurance vie appartenant à une société, le produit payable au décès peut influencer sur la valeur de la société aux fins de l'établissement du patrimoine détenu par un particulier à l'échelle mondiale.

Les biens détenus en fiducie pour une personne considérée comme une fiducie de cédant en vertu des règles fiduciaires américaines sont généralement aussi incluses dans le calcul. Les fiducies de cédant peuvent comprendre des fiducies en faveur de soi-même, des fiducies mixtes au profit du conjoint, des REER, des FERR et des CELI.

Les passifs et certains frais, comme les frais funéraires et les frais d'administration, peuvent être déduits de la valeur du patrimoine à l'échelle mondiale d'un particulier. Cependant, seule une portion établie au prorata peut être déduite de la valeur de ses biens situés aux États-Unis.

Comment les droits de succession américains sont-ils calculés?

Exemple :

M^{me} Watier, qui est veuve, possède les biens suivants :

- un portefeuille de placements non enregistré d'une valeur de 8,4 M\$ US ne comprenant aucun titre américain;
- une résidence à Vancouver, en Colombie-Britannique, d'une valeur de 2 M\$ US;
- un REER d'une valeur de 500 000 \$ US, dont 350 000 \$ US sont investis dans des actions de Microsoft et de Google;
- une résidence secondaire en Arizona évaluée à 1,5 M\$ US où elle passe deux mois par année;
- une somme de 100 000 \$ US réservée à son usage personnel dans un compte bancaire aux États-Unis.

Étape 1 : déterminer les droits de succession américains avant l'application des crédits disponibles.

Comme les Canadiens ne sont assujettis qu'aux droits de succession américains sur les biens détenus aux États-Unis, il faut tout d'abord calculer la valeur totale de ceux-ci. Pour M^{me} Watier, la valeur de ces biens s'élève à 1,85 M\$ US, somme qui comprend les actions de Microsoft et de Google détenues dans son REER ainsi que sa résidence secondaire en Arizona. Son compte bancaire américain n'est pas considéré comme un bien situé aux États-Unis au sens de l'impôt sur les successions américain.

Il faut ensuite se reporter à la grille des droits de succession américains de 2020 (tableau 1) pour établir les droits de succession américains applicables à des biens américains de 1,85 M\$ US. Les droits de succession américains se chiffrent à 685 800 \$ US (40 % de 850 000 \$ US, plus 345 800 \$ US).

Étape 2 : établir le crédit d'impôt unifié proportionnel qui peut être porté en réduction des droits de succession américains.

Selon la *Convention*, les Canadiens qui décèdent ont droit à un crédit unifié dont la valeur peut atteindre 4 577 800 \$ US (en 2020), qui peut être utilisé pour réduire leurs droits de succession américains.

Ce montant de 4 577 800 \$ US correspond au montant des droits de succession américains exigibles sur les biens situés aux États-Unis d'une juste valeur marchande de 11,58 M\$ US. Ainsi, un Canadien décédé en 2020 peut posséder des biens à l'échelle mondiale d'une valeur pouvant atteindre 11,58 M\$ US sans que sa succession soit assujettie aux droits de succession américains.

En vertu de la *Convention*, le crédit d'impôt unifié doit être réparti au prorata de façon à tenir compte des biens qui ne sont pas situés aux États-Unis et qui, par conséquent, ne sont pas assujettis aux droits de succession américains.

Crédit d'impôt unifié proportionnel = biens situés aux États-Unis/biens à l'échelle mondiale x 4 577 800 \$ US.

Le crédit d'impôt unifié proportionnel de M^{me} Watier est de 677 514 \$ US (1 850 000 \$ US/12 500 000 \$ US x 4 577 800 \$ US).

Étape 3 : déterminer le montant net des droits de succession américains.

Le montant net des droits de succession américains que doit payer M^{me} Watier peut être calculé en soustrayant son crédit d'impôt unifié proportionnel de ses droits de succession américains avant les crédits admissibles, comme suit :

Droits de succession américains à payer avant les crédits admissibles	685 800 \$ US
Moins : crédit unifié proportionnel	677 514 \$ US
Montant net des droits de succession américains :	8 286 \$ US

Crédit pour conjoint en vertu de la *Convention*

En plus du crédit d'impôt unifié, la *Convention* accorde un crédit pour conjoint si, au décès, les biens américains sont légués à un conjoint qui n'est pas un citoyen américain. Pour être admissible au crédit pour conjoint, le conjoint doit avoir été légalement marié au défunt (au sens de la loi américaine). Le crédit pour conjoint est calculé après application du crédit unifié. S'il demeure un solde en souffrance après déduction du crédit d'impôt unifié proportionnel, le crédit pour conjoint correspond au moindre des montants suivants : le crédit unifié proportionnel du défunt et l'impôt américain sur les biens admissibles transmis au conjoint survivant. Le crédit pour conjoint a pour effet de doubler le crédit unifié proportionnel et peut se traduire par des économies d'impôt significatives.

Il faut satisfaire à un certain nombre de conditions pour être admissible au crédit pour conjoint. Ainsi, le liquidateur ou le représentant personnel de la succession du premier conjoint à décéder doit faire le choix de se prévaloir du crédit pour conjoint aux termes de la *Convention* et renoncer à toute franchise d'impôt sur la donation au dernier vivant à laquelle il aurait autrement droit en vertu de la loi américaine (notamment par l'intermédiaire d'une fiducie américaine admissible (« qualified domestic trust » ou « QDOT »).

Le tableau 2 (plus bas) présente des exemples du montant des droits de succession américains exigibles pour divers montants de biens situés aux États-Unis et de biens à l'échelle mondiale, après déduction du crédit d'impôt unifié proportionnel et du crédit pour conjoint disponibles en vertu de la *Convention*.

Crédit pour impôt étranger au sens de la *Convention*

Aux termes des règles fiscales canadiennes, les Canadiens sont réputés avoir disposé de tous leurs biens en immobilisation immédiatement avant leur décès et ils doivent payer de l'impôt sur la plus-value cumulative de ces biens, y compris sur tout gain accumulé sur leurs biens situés aux États-Unis.

En vertu de la *Convention*, la succession peut demander un crédit pour impôt étranger dans la dernière déclaration de revenus du défunt au Canada afin de réduire l'impôt à payer au Canada sur les biens situés aux États-Unis. D'une façon générale, les provinces et les territoires canadiens n'accordent pas de crédit pour impôt étranger sur les droits de succession payés aux États-Unis. En conséquence, le défunt peut subir une double imposition.

Exigences relatives à la déclaration de droits de succession américains

Il incombe au liquidateur ou au représentant de produire une déclaration de revenus relative aux droits de succession américains au nom de la succession. Le liquidateur ou le représentant doit produire une déclaration de revenus américaine pour les successions (formulaire 706-NA) si la

personne décédée possédait des biens d'une valeur d'au moins 60 000 \$ US aux États-Unis à la date de son décès, que ces biens soient assujettis ou non aux droits de succession américains. La déclaration de revenus doit être produite dans les neuf mois suivant la date du décès, sauf si un délai supplémentaire a été accordé. Le processus de règlement de la succession canadienne pourrait alors être plus long, plus coûteux et plus complexe.

Si le liquidateur ou le représentant omet de produire une déclaration de revenus relative aux droits de succession américains au moment opportun, la succession pourrait être assujettie à d'importantes pénalités, et le liquidateur ou le représentant successoral pourrait risquer l'emprisonnement. Des pénalités considérables peuvent également être imposées si la valeur des biens situés aux États-Unis et des biens à l'échelle mondiale est sous-estimée.

Tableau 1 – Grille des taux des droits de succession américains en 2020 (tous les montants sont exprimés en dollars américains)

Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D
Montant imposable excédant (\$)	Montant imposable n'excédant pas (\$)	Impôt sur le montant de la colonne A (\$)	Taux imposé sur l'excédent du montant de la colonne A , mais inférieur au montant de la colonne B (%)
0	10 000	0	18
10 000	20 000	1 800	20
20 000	40 000	3 800	22
40 000	60 000	8 200	24
60 000	80 000	13 000	26
80 000	100 000	18 200	28
100 000	150 000	23 800	30
150 000	250 000	38 800	32
250 000	500 000	70 800	34
500 000	750 000	155 800	37
750 000	1 000 000	248 300	39
1 000 000	—	345 800	40

Tableau 2 – Droits de succession américains pour 2020 : exemples (tous les montants sont exprimés en dollars américains)

Juste valeur marchande des biens américains	Juste valeur marchande des biens à l'échelle mondiale	Charge fiscale au titre des droits de succession américains	
		Avec crédit unifié	Avec crédit unifié et crédit pour conjoint
1 000 000	10 000 000	—	—
	12 000 000	—	—
	14 000 000	19 000	—
	16 000 000	59 500	—
	18 000 000	91 500	—
	20 000 000	117 000	—
	1 500 000	10 000 000	—
12 000 000		—	—
14 000 000		55 500	—
16 000 000		116 500	—
18 000 000		164 500	—
20 000 000		202 500	—

Les estimations qui précèdent ont été fournies uniquement à titre indicatif.

Conclusion

La situation de chaque personne étant différente, il est conseillé de consulter un spécialiste de la fiscalité transfrontalière avant de prendre des dispositions en fonction des renseignements contenus dans le présent article.



Le présent article donne un aperçu général de certaines incidences fiscales au Canada et aux États-Unis ayant trait aux résidents canadiens et à certains types de comptes de retraite américains. Il ne traite pas des autres incidences s'appliquant aux personnes qui sont des citoyens américains, des titulaires de carte verte ou d'autres personnes considérées comme des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt américain. Les règles fiscales américaines et canadiennes sont complexes, et les incidences fiscales peuvent varier selon votre situation personnelle. Vous devriez vous adresser à votre conseiller fiscal avant de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard des comptes de retraite. Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ces renseignements proviennent de sources jugées fiables. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.